



**A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2024-013 du 22 février 2024  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Garage NOGARET à Bellac**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport MADIC n°22AG003 du 16 septembre 2022 relevant les non-conformités majeures restant toujours non levées suivantes en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

- Article 1.4 Volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 supérieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Article 2.7 Absence du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement des installations électriques ;
- Article 4.10.2 Tuyauterie simple enveloppe : absence des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ;
- Article 4.10.2 Détecteur de fuites: positionnement des alarmes visuelle et sonore non conforme pour être vues et entendues du personnel ;
- Article 4.10.2 Détecteur de fuites : absence du certificat de vérification tous les 5 ans,
- Article 4.10.2 Réservoir simple enveloppe: absence des certificats d'épreuves par un organisme agréé ;
- Article 4.10.2 Réservoir simple enveloppe: absence des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité ;
- Article 4.10.2 Réservoir simple enveloppe: absence de justificatif attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et/ou démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé ;
- Article 4.10.2 Réservoir simple enveloppe: absence du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables ;
- Article 6.1.1 RV1 : présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui débouchent à l'atmosphère ;
- Article 6.1.2.1 RV2: absence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- Article 6.1.2.1 RV2: absence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes,
- Article R6.1.2.1 V2: absence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs ;
- Article 6.1.2.6 RV2: absence du dernier certificat de contrôle 6.1.2.6 de l'installation,

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 09/01/2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 09/01/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 06 décembre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionnée ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que lors de sa visite en date du 06 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de la prescription suivante de l'arrêté susvisé :

- Annexe I, article 1.1.2, les points de non-conformité majeures relevés dans le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme MADIC ne sont pas régularisés ;

**Considérant** que ces inobservations sont pour certaines susceptibles de présenter des risques sur le plan sécurité et qu'elles constituent pour certaines des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le garage NOGARET, pour sa station service sur la commune de BELLAC, de respecter les dispositions visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts ;

## **Arrête**

**Article premier** : Le garage NOGARET, est mis en demeure de respecter, dans les délais fixés à l'article 2, les dispositions du présent arrêté pour sa station service située 18 Route de Poitiers 87300 Bellac.

### **Article 2 : Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé :

- Annexe I - article 1.1.2 :
  - délai 15 jours : en transmettant à l'organisme agréé un échéancier de mise en conformité eu égard aux non-conformités majeures relevées dans le rapport MADIC n°22AG003 du 16 septembre 2022,
  - délai 6 mois :
    - en procédant aux travaux nécessaires,
    - en produisant des documents conformes aux prescriptions,
    - en faisant réaliser un nouveau contrôle périodique assuré par cet organisme.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans les mêmes délais, les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter l'article sus-mentionné.  
Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 5 : Publication**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 : Notification- Exécution**

Le présent arrêté est notifié au Garage NOGARET.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le chef du groupe des unités départementales Corrèze, Creuse et Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la maire de Bellac, ainsi qu'à la sous-préfète de Bellac.

LIMOGES, le 22 FEV. 2024

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète Adjointe et Directrice de Cabinet



Hélène MONTELLY

